

**ARRETÉ N°2022-04-05-01 RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**SUR LA RUE DE GENÈVE**

**LE MAIRE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

**VU** la demande en date du 31 mars 2022 par laquelle la société RANARD – Route de Lescaux – 74270 CHENE EN SEMINE (Haute Savoie), représentée par Madame Karine RANNARD – 04.50.77.97.51, sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de terrassement et de création de réseaux sur la RD 1005, dite rue de Genève, au numéro 501.

**VU** l'avis favorable du Directeur départemental des territoires, représentant Madame la Préfète de l'Ain en date du 5 mai 2022,

**CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une autorisation de sortie de chantier sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 501,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur la RD 1005, dite rue de Genève, au droit du numéro 501, la circulation de tous les véhicules est règlementée par une autorisation de sortie de chantier, au droit du chantier.

**Article 2 :** La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier, entre la rue de la Culaz et la rue de l'église.

**Article 3 :** Un cheminement pour les piétons de 1.50 mètres est maintenu sur le trottoir le long du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

**Article 5 :** La circulation des transports exceptionnels est maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 6 :** Cette réglementation sera applicable à partir du **9 mai 2022 jusqu'au 13 mai 2022 une durée de 5 jours.**

**Article 7 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier seront faits par l'entreprise RANNARD, par panneaux de signalisation AK5 et KC15C de part et d'autre de l'accès au chantier.

**Article 8 :** L'ensemble du domaine public doit être maintenu propre et exempt de tous matériaux pendant toute la durée du chantier.

**Article 9 :** Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire par la société RANARD – Route de Lescaux – 74270 CHENE EN SEMINE (Haute Savoie), représentée par Madame Karine RANNARD – 04.50.77.97.51.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11 :**

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
  - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
  - Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise RANNARD,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 4 mai 2022



Par délégation du Maire,  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité

Affiché le 5 mai 2022  
Certifié exécutoire le 5 mai 2022

Par délégation du Maire  
**Willy DELAVENNE**  
Adjoint aux travaux et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.